REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

EVEIL DE CONSCIENCE (AEC)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association

éveil de conscience, dont l'objet est la protection de l'environnement et la

sensibilisation routière dans la commune de ZABRE et de défendre et

promouvoir leurs intérêts.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I: Membres

Article 1er : Le présent Règlement Intérieur définit les principes

d'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de l'Association éveil de conscience (AEC) du village de ZABRE, Commune de

ZABRE

Article 2 : Peut adhérer à l'AEC , toute personne physique ou morale

répondant aux prescriptions de l'Article 7 des Statuts de l'Association.

L'association AEC est composée des membres suivants :

Membres d'honneur;

Membres adhérents ;

Article 3 : L'adhésion est constatée de plein droit après inscription suivie de

l'acquisition d'une carte de membre dont le montant est fixé par l'Assemblée

Générale constitutive.

Titre II: Du fonctionnement de l'Association

Chapitre Premier: Des droits de membre

Article 4: Les membres

Tout membre de l'AEC tel que défini à l'Article 2 du présent Règlement

Intérieur, a le droit :

- d'être élu et d'élire dans tous les organes de l'Association ;
- de participer aux Assemblées Générales ;
- de soumettre toute proposition ou suggestion relative à l'activité de l'AEC, et d'accéder à toute information s'y rapportant.

Article 5: La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour faute grave. La perte de qualité de membre prive l'usager de tous les droits définis à l'Article 4 du présent Règlement Intérieur.

Chapitre 2 : De l'Assemblée Générale

Section Première : *De l'Assemblée Générale*Ordinaire

Article 6: Convocation Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'AEC, conformément à l'article 9 des Statuts de l'Association. Elle se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation du Président. La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est faite sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion, par voie d'annonce et par tout autre moyen jugé plus approprié. Peuvent participer à l'Assemblée Générale tous les Membres inscrits aux registres de l'Association au jour de la convocation.

Article 7: Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau. Il doit comporter :

- le rapport d'activité ;
- le rapport financier ;
- tout projet d'extension et de renouvellement ;
- toute proposition présentée par écrit par un membre de l'AEC au moins sept (7) jours avant la date de la convocation de l'Assemblée Générale. Il ne peut être mis en délibération de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 8 : Du droit de vote

Le droit de vote est acquis à tous les membres de l'association. Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs tiers à titre de personne ressource en raison de leur qualité ou de leur compétence. Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Article 9 : L'AG est présidée par le Président du Bureau Exécutif de l'AEC.

Un procès verbal de la réunion est dressé par le (ou la) Secrétaire. Il est consigné dans le cahier prévu à cet effet. Le procès verbal des délibérations de l'AG est co-signé par le Président et le secrétaire de séance.

Section 2 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10 : L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. Celle-ci doit se tenir dans un délai d'un mois au maximum suivant la date de la demande adressée au président. L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et délibère valablement si elle est composée des 2/3 au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, suivant les règles prévues par l'article 6 du présent Règlement Intérieur. La nouvelle assemblée statue alors à la majorité simple des membres présents.

Chapitre 3 : Les groupements de bornes fontaines et/ou de branchements

Article 11 : Des délégués de borne fontaine et de branchement

Option 1 : Les usagers de chaque borne fontaine se regroupent et élisent

quatre (4) délégués (dont 50% de femmes) pour les représenter. Pour chaque tranche de 20 branchements privés, il est constitué un groupement dans les mêmes conditions. Le groupement constitue la cellule de base de l'AEC, les délégués ont un devoir de compte rendu aux autres membres du groupement et à l'Assemblée Générale.

Option 2 : Sans objet

Article 12 : Les tâches des délégués de borne fontaine et de branchement

Option 1 : Ils veillent particulièrement sur la qualité du service au niveau de la borne fontaine et au respect des règles d'hygiène et d'assainissement. Les délégués doivent régulièrement rendre compte aux usagers.

Option 2 : Sans objet

Chapitre 4 : Du Bureau

Article 13 : De l'élection des membres

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions définies par l'article 11 des Statuts de l'AEC. Les candidats à un mandat électif doivent répondre aux critères de dynamisme et d'aptitude à représenter l'AEC. Les candidatures au Bureau sont présentées individuellement à l'Assemblée Générale qui procède à l'élection et les membres du bureau sont élus à la majorité simple. Le bureau de l'Association se renouvelle tous les deux ans en Assemblée Générale. Les membres du bureau sortant sont rééligibles une seule fois.

Article 14 : De la réunion du Bureau

Le Bureau de l'AEC se réunit au moins une fois par mois pour statuer sur l'état du service et de l'exécution du programme annuel d'activités de l'AEC. La réunion du bureau est convoquée par le président et dirigée par celui-ci. La présence de la majorité des membres est obligatoire pour que le bureau puisse se réunir et délibérer valablement.

Article 15 : Des tâches des membres du Bureau

Le (la) Président (e) coordonne l'ensemble du fonctionnement de l'Association. Il (elle) doit présenter des qualités morales reconnues de tous, rester disponible à tout moment et être capable de traiter avec l'administration. A ce titre, il (elle) assume les tâches suivantes :

- représenter l'AEC auprès de toute instance consultative ou délibérative en relation avec ses activités et son objectif ;
- convoquer, organiser et présider les réunions du bureau ;
- veiller à l'application des textes de l'Association et des décisions de l'AG;
- traiter les éventuels conflits ;
- signer et ordonner les dépenses de fonctionnement de l'AEC
- suppléer dans ses fonctions un membre du Bureau temporairement absent ou en désigner un remplaçant parmi les autres membres du Bureau de l'AEC. Le (la) Secrétaire doit être lettré et disponible à tout moment.

Ses attributions sont les suivantes :

- tenir à jour toute la documentation de l'Association ;
- établir les convocations pour les réunions des différentes instances de l'AEC ;
- établir les procès-verbaux et compte rendus des réunions et des assemblées générales ;
- assister le trésorier pour l'établissement des comptes ;
- suppléer en cas d'absence le président dans ses fonctions. Le (la) Trésorier (e) doit être retenu pour son intégrité, sa sagesse et sa disponibilité. Il (elle) doit être capable d'établir des comptes. Ses attributions sont :
- percevoir toutes les recettes venant des membres de l'Association ;
- percevoir et enregistrer la quote-part affectée, par la commune, à l'Association dans le cadre de ses activités ;
- assurer la tenue des fonds de l'Association et la gestion du compte de l'AEC ;
- cosigner les sorties de fonds ;
- participer aux opérations de contrôle financier réalisées dans le cadre de la gestion du système. Le (la) responsable à la communication doit être dynamique et remarquable pour ses qualités d'organisateur et de communicateur. Ses attributions sont :
- assurer toutes les activités de communications de l'association et en dehors ;
- coordonner les activités de sensibilisation

Chapitre 5 : Les ressources de l'Association

Article 16 : Les ressources de l'Association, leur provenance ainsi que les conditions de leur utilisation sont définies aux articles 12 et 13 des Statuts.

Chapitre 6: Disciplines et Sanctions

Article 17 : Le Bureau propose l'exclusion ou la réintégration des

membres et l'Assemblée Générale statue.

Chapitre 7: Dispositions finales

Article 18 : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Constitutive

A ZABRE, le 19 AVRIL 2023